ART. 3 N° 1985

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1985

présenté par Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vidal, Mme Motin, Mme Tanguy, M. Besson-Moreau et M. Dombreval

ARTICLE 3

- I. Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :
- « III. Le donneur peut demander à la commission citée à l'article L. 2143-5 les informations concernant le nombre d'enfants nés de son don. »
- II. En conséquence, après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :
- « 4° Sur les demandes d'information d'un tiers donneur sur le nombre d'enfants nés de son don. »
- III. En conséquence, après l'alinéa 29, insérer un alinéa ainsi rédigé :
- « 3° bis La communication aux tiers donneurs des données mentionnées au 4° du I ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inscrit dans une logique de renforcement des droits du tiers donneur, le présent amendement vise à ce qu'il puisse demander à la commission citée à l'article L. 2143-5 des informations concernant le nombre d'enfants nés de son don.